



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24767
5 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DE
LA RESOLUTION 781 (1992) DU CONSEIL DE SECURITE

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 1 de sa résolution 781 (1992), le Conseil de sécurité a décidé d'instituer une interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, cette interdiction ne s'appliquant pas aux vols de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) ou à tous autres vols en appui des opérations des Nations Unies, y compris d'assistance humanitaire. Au paragraphe 2 de cette résolution, le Conseil a demandé à la FORPRONU "de contrôler le respect de l'interdiction des vols militaires, y compris par la mise en place d'observateurs là où cela sera nécessaire sur les aéroports du territoire de l'ex-Yougoslavie". Au paragraphe 3, il a demandé également à la FORPRONU de s'assurer, à travers un mécanisme approprié d'autorisation et d'inspection, que l'objectif des vols à destination ou en provenance de la Bosnie-Herzégovine, autres que ceux interdits en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, est conforme aux résolutions du Conseil de sécurité." Au paragraphe 5 de la même résolution, le Conseil a exhorté les Etats à prendre, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, toutes les mesures nécessaires, basées sur les capacités de surveillance techniques et autres, en vue de fournir une assistance à la FORPRONU aux fins du paragraphe 2 de la résolution. Le présent rapport a pour but d'informer le Conseil de sécurité des mesures qui sont recommandées ou qui ont déjà été prises afin d'appliquer cette résolution.

II. CONCEPTION DE L'OPERATION

2. En vue de contrôler le respect de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'afin d'autoriser et d'inspecter les vols non militaires à destination ou en provenance de cette république, la FORPRONU a élaboré une conception qui combine le déploiement d'observateurs militaires dans certains aéroports et l'utilisation d'informations obtenues de sources techniques.

3. La conception de l'opération comprend les éléments suivants :

a) Un Centre de conduite et de coordination du contrôle (C4), qui a déjà été mis en place au quartier général de la FORPRONU à Zagreb, sera responsable de toutes les activités de la Force découlant de la résolution 781 (1992);

b) L'autorisation préalable du C4 sera nécessaire pour tous les vols d'aéronefs, à voilure fixe ou tournante, utilisant l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a détaché du personnel de liaison au C4 afin d'autoriser les vols humanitaires. La FORPRONU élabore actuellement des directives concernant les catégories de vols non militaires, autres que ceux d'assistance humanitaire, qui seront autorisés conformément aux dispositions de la résolution 781 (1992);

c) Tous les vols dont le lieu de destination est situé en Bosnie-Herzégovine devront partir de Belgrade, de Zagreb ou de Split, où ils seront inspectés. L'aéroport de Split sera réservé aux vols d'assistance humanitaire, qui seront inspectés par le HCR. A Belgrade, les inspections seront effectuées par la police civile de la FORPRONU. A Zagreb, elles incomberont à la Mission de vérification de la Communauté européenne, la présidence de la Communauté européenne ayant donné son accord pour que la Mission se voit attribuer des tâches par la FORPRONU et rende compte à celle-ci pour ce qui est des questions relevant de la résolution 781 (1992);

d) Des équipes comprenant chacune jusqu'à cinq observateurs seront déployées dans les 13 aéroports suivants situés en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

Croatie

Pula
Split
Varazdin
Zagreb

Bosnie-Herzégovine

Banja Luka (deux aéroports)
Cazin
Tuzla

République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

Batajnica
Kraljevo
Podgorica
Pristina
Surcin

Les observateurs situés à Pula, Split et Varazdin proviendront de la Mission de vérification de la Communauté européenne. À Zagreb et aux aéroports de Bosnie-Herzégovine et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), la tâche reviendra aux observateurs militaires de la FORPRONU. La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a également accepté que le contrôle de la FORPRONU s'applique aux aéroports de Nis, Ponikve et Berane, ainsi qu'aux autres aérodromes auxquels la FORPRONU pourrait solliciter l'accès auprès de l'état-major général des forces armées yougoslaves;

e) Les équipes d'observateurs contrôleront tous les mouvements aériens aux aéroports concernés et inspecteront, à l'arrivée et au départ, les aéronefs dont les vols à destination ou en provenance de Bosnie-Herzégovine ont été autorisés par la FORPRONU. Elles comprendront également un élément mobile et pourront être déployées dans d'autres aéroports si l'on apprend qu'ils sont utilisés pour des vols en provenance ou à destination de Bosnie-Herzégovine;

f) Conformément au paragraphe 5 de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) met à la disposition du C4 des renseignements techniques aux fins du contrôle. Tous les vols détectés au-dessus de la Bosnie-Herzégovine seront notifiés au C4, qui vérifiera s'ils ont tous été autorisés par la FORPRONU. Tout vol non autorisé sera signalé au Conseil de sécurité.

4. Afin de répondre sans retard aux exigences immédiates de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, on a provisoirement redéployé 30 observateurs militaires relevant de quatre opérations de maintien de la paix existantes (Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan et Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve). Les mesures décrites ci-dessus ont ainsi reçu un début d'application limitée, à partir du 31 octobre 1992.

5. Le commandant de la FORPRONU estime qu'il faudra disposer de 75 observateurs militaires supplémentaires ayant une expérience dans le domaine des forces aériennes et/ou de la défense aérienne, dont 25 spécialistes ayant des qualifications de pilote et/ou de contrôleur de la circulation aérienne, ainsi que des véhicules et du matériel de communication requis. En outre, trois ou quatre officiers seront nécessaires pour le C4 à Zagreb. Dès que ce personnel supplémentaire aura été déployé dans la zone de la mission, les 30 observateurs militaires provisoirement redéployés réintégreront leur organisme d'origine.

III. COOPERATION DES PARTIES

6. La coopération des parties intéressées est essentielle pour que la résolution 781 (1992) soit appliquée avec succès. Au paragraphe 7 d'une déclaration commune signée le 30 septembre 1992, le Président de la République

/...

de Croatie, M. Franjo Tudjman, et le Président de la République fédérative de Yougoslavie, M. Dobrica Cosic, se sont félicités de l'envoi rapide d'observateurs internationaux dans les aéroports de leurs pays respectifs, en tant que mesure de confiance. Le 10 octobre 1992, à Genève, dans le cadre du Groupe de travail sur les mesures de confiance et de sécurité et la vérification issu de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, les représentants des deux Gouvernements ont confirmé la déclaration ci-dessus et ont signifié leur accord quant à certains aspects pratiques du déploiement des observateurs de la Mission de vérification de la Communauté européenne et de la FORPRONU dans les aéroports de leur pays.

7. Au cours d'un entretien qu'il a eu le 13 octobre avec lord Owen, Coprésident du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, le chef des Serbes de Bosnie, M. Radovan Karadzic, a accepté d'envoyer dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) tous les aéronefs de combat des Serbes de Bosnie se trouvant à l'aéroport de Banja Luka, afin de montrer que sa délégation était désireuse de faciliter l'application de la résolution 781 (1992). Le Premier Ministre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), M. Panic, a accepté que ces aéronefs soient stationnés dans des aéroports où des observateurs militaires de la FORPRONU seraient déployés. Dans une lettre qu'il a adressée le 16 octobre 1992 au Secrétaire général, le Premier Ministre a confirmé qu'il était disposé à recevoir les aéronefs concernés (S/24698).

8. Dans une lettre qu'il a adressée le 21 octobre au Président du Conseil de sécurité, le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que son gouvernement craignait que le transfert des aéronefs de Banja Luka en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) puisse constituer une violation des dispositions des résolutions 724 (1992) et 757 (1992) du Conseil de sécurité. Il a également indiqué que, selon son gouvernement, ce transfert ne pouvait pas être considéré comme limitant les droits de la République de Croatie et des autres Etats successeurs en ce qui concerne les biens de l'ex-Yougoslavie (S/24693). Par la suite, M. Karadzic est revenu sur son accord antérieur quant au transfert des aéronefs. Cependant, lors d'une réunion tenue le 28 octobre avec les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, M. Karadzic a donné l'assurance que les appareils en question se trouvaient au sol à Banja Luka et ne décolleraient pas.

9. La FORPRONU a conclu des accords avec les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (le 31 octobre 1992) et avec les autorités croates (le 1er novembre 1992) en ce qui concerne les modalités du déploiement des observateurs militaires dans les aéroports de ces deux pays. Les accords prévoient notamment l'accès aux systèmes de contrôle de vol des aéroports et l'utilisation de toutes les données pertinentes, l'observation des préparatifs et de l'exécution des missions aériennes sur les aérodromes pour lesquels une demande serait faite, et l'inspection de tous les aéronefs dont les vols ont été autorisés par la FORPRONU. Pour ce qui est de la Bosnie-Herzégovine, la FORPRONU a signé à Genève, le 3 novembre 1992, un

accord analogue avec le Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine, M. Haris Silajdzic, permettant à la FORPRONU d'accéder sans restriction aux aéroports de la République, ainsi qu'un accord séparé avec M. Karadzic au sujet des deux aéroports de la région de Banja Luka. Ces accords portent sur les aéronefs à voilure fixe et à voilure tournante.

III. OBSERVATIONS

10. Je crois que les modalités exposées dans le présent rapport permettront d'appliquer de manière efficace et économique la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité. Les estimations préliminaires des dépenses supplémentaires que l'Organisation des Nations Unies devra encourir seront indiquées séparément dans un additif au présent rapport. Je recommande en conséquence que le Conseil de sécurité approuve l'élargissement nécessaire des effectifs de la FORPRONU sur la base du plan décrit plus haut.
